

nous pas l'analogie entre les contrats, ou conventions volontaires, et les pseudo-contrats dont découlent les jugements : nous admettons volontiers que c'est là une comparaison fort juste, mais nous devons ajouter qu'il y a une autre cause pour exiger l'identité de parties, avant de reconnaître à un jugement l'autorité de la chose jugée. C'est le principe général qui veut que personne ne soit condamné, même au civil, à moins d'avoir été entendu, ou du moins d'avoir été assigné, c'est-à-dire, avoir été mis en demeure de se faire entendre. ⁽¹⁾

67.—Est-ce à dire que les jugements n'ont pas d'effets vis-à-vis les tiers ? Non, mais les tiers, lorsque des jugements leur sont opposés, doivent recourir à la tierce opposition, ou procéder par voie directe pour se prémunir contre les conséquences des jugements qui les lèsent dans l'exercice de leurs droits. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'approfondir les rapports qu'ont les jugements à l'égard des tiers, ou de rechercher quand il y a lieu de leur part à former tierce-opposition. Nous nous bornons à spécifier quelles sont les personnes qui sont, ou peuvent être considérées, parties à un jugement, et envers lesquelles on peut invoquer, aux conditions ordinaires, la chose jugée.

68.—Les jugements ont force de chose jugée envers le demandeur et le défendeur, envers la partie qui succombe et celle qui a gain de cause. Toutes les personnes qui ont pris des conclusions dans une instance, ou qui ont été appelées à se prononcer contre l'obtention d'un droit qui était réclaté d'elles, sont parties à une action au sens

(1) Kellond vs Reed, XXVI Mathieu, p. 93.